



ARRONDISSEMENT DE GAP

## Extrait du registre des arrêtés du Maire de la Commune d'EMBRUN

Le Maire de la Commune d'Embrun,

N° 2023-038

**Objet : Arrêté permanent**  
**Réglementation du stationnement**  
**Zones bleues 20mn**

Vu les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2212.5, et L.2213.1 à 6  
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment l'article R 417-3,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de régler le stationnement sur le territoire communal,

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation des stationnements de véhicules, en particulier à proximité des commerces, des services et des établissements scolaires,

### ARRETE

**Article 1 :** Les arrêtés 2014-251 et 2014-608 sont abrogés.

#### **Article 2 : Zones bleues**

Du lundi au samedi, de 08h00 à 19h00, il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 20 minutes sur les emplacements suivants :

- 3 places parking de l'Espace Delaroche (au niveau du CCAS).
- 5 places avenue de Verdun (3 au niveau de la boulangerie et 2 au niveau de l'auto-école).
- 2 places rue Victor Maurel (au niveau de la banque BNP).
- 3 places avenue Alexandre Didier (au niveau du bureau de tabac).
- 3 places rue du colonel Bonnet (au niveau de la fontaine).
- 5 places boulevard Pasteur (3 au niveau de la Poste et 2 au niveau du cabinet médical).
- 2 places esplanade de la Résistance (au niveau de la pharmacie).
- 5 places rue du Théâtre.
- 2 places rue Isnel (au niveau du salon de coiffure).
- 2 places place Barthelon.
- 5 places rue de la Liberté (au niveau de l'arcade).

#### **Article 3 : Disque de contrôle**

Sur les emplacements indiqués à l'article 2, tout conducteur est tenu d'utiliser un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, au plus prêt du pare-brise et doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

**Article 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour seul motif de permettre au conducteur de se soustraire aux dispositions de l'article 2.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ou conformément aux articles du code de la route.

**Article 6 :** La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22 rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06) dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à EMBRUN, le 24 janvier 2023.

Le Maire d'EMBRUN,

Chantal EYMEOUD

